

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 4 octobre 2023

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur Rocco CRISCI**, en date du 11 Septembre 2023, concernant sa demande d'affectation en catégorie Foot Diversifié.

=> La Commission prend note. Elle accède à sa demande, celui-ci remplissant pleinement les conditions.

- Courrier de **Monsieur Jérôme LANIER**, en date du 15 Septembre 2023, concernant son indisponibilité.

=> La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement. La Commission lui réclame un certificat afin d'enregistrer son indisponibilité. Enfin, son arrêt étant d'une durée supérieure à 3 mois, l'arbitre devra fournir un certificat de reprise d'activité.

- Courrier de **Monsieur Luis GOMES PEDRO**, en date du 18 Septembre 2023, souhaitant remercier l'arbitre de la rencontre pour sa prestation sur le match Coupe Des Yvelines VETERANS opposant Maisons-Laffitte FC à Beynes FC.

=> La Commission prend note. Elle fait suivre l'information à l'arbitre.

- Courrier de **Monsieur Naël FATNASSI**, en date du 18 Septembre 2023, concernant sa blessure, un certificat médical est joint.

=> La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **Monsieur Zoubir EZZEYADI**, en date du 24 Septembre 2023, concernant son absence sur rencontre. Un justificatif est joint.

=> La Commission prend note.

- Courrier de **Monsieur Oussama KADJAM**, en date du 27 Septembre 2023, concernant son indisponibilité, un justificatif est joint.

=> La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- La C.D.A. prend note de la démission de **Monsieur Casimir DE ARAUJO**, à la suite de sa demande en date du 28/09/2023. Elle le remercie pour les services rendus à l'arbitrage Yvelinois.

DÉCISIONS DE LA CDA

Sans nouvelle ou justificatif de leur absence lors du stage de début de saison, la Commission informe les arbitres absents non excusés que le montant du repas leur sera facturé :

AUDITIONS

La Commission, après audition de **Monsieur Serge NKOT**, concernant son souhait de changement de catégorie :

-*Considérant que Monsieur NKOT souhaite dorénavant arbitrer le dimanche après-midi ;*

-*Considérant que sa demande est en partie motivé pour pouvoir être joueur le dimanche matin ;*

-*Considérant que Monsieur NKOT ne souhaite pas arbitrer en division inférieure à celle où il arbitrait il y a plusieurs années le dimanche après-midi, du fait de son expérience ;*

-*Considérant que sa demande et ses souhaits ne sont pas en adéquation avec les prérequis de l'arbitrage du dimanche après-midi (arbitrage en catégorie jeune) ;*

-*Considérant que la Commission n'est pas en besoin d'arbitre le dimanche après-midi mais qu'elle est au contraire en déficit d'arbitres le dimanche matin ;*

-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne pas accéder à sa demande. Elle regrette le niveau de l'échange et le manque d'écoute de l'arbitre auditionné.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **Monsieur Erwan BEMBE**, concernant sa demande de dérogation pour arbitrer le samedi après-midi ;

-*Considérant les explications motivant sa demande ;*

-*Considérant que l'arbitre se déclare disponible pour arbitrer 5 dimanches (24/09, 12/11, 19/11, 26/11 et le 24/03) ;*

-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à la requête de l'arbitre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **Monsieur FONTES FERREIRA Rodrigo**, concernant sa demande de dérogation pour arbitrer le samedi après-midi ;

-*Considérant les explications motivant sa demande ;*

-*Considérant que l'arbitre n'a pas transmis des dates correspondantes à des journées de championnat ;*

-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure de se positionner sur la demande de l'arbitre en l'état actuel, elle lui demande de soumettre un planning de disponibilité sur 5 dates de championnat U16 le dimanche après-midi afin que la Commission puisse statuer.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, regrette l'absence (excusée) de **Monsieur GRIMOUX ZAVAGNO Timéo**, concernant sa demande de dérogation pour arbitrer le samedi après-midi ;

-*Considérant les explications motivant sa demande ;*

-*Considérant que l'arbitre a transmis des dates correspondantes à des journées de championnat (24/09, 15/10, 22/10, 12/11, 26/11) ;*

-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission accède à la demande de l'arbitre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **Monsieur Ismail FENNICHE**, concernant sa demande d'arbitrer exclusivement le lundi soir ;

-*Considérant les explications motivant sa demande ;*

-*Considérant qu'il n'existe pas de catégorie spécifique au lundi soir ;*

-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'arbitre d'arbitrer exclusivement le lundi soir. Après discussions avec celui-ci, elle prend en compte sa demande d'arbitrer occasionnellement le lundi soir. Il sera donc désigné à quelques dates sur ce créneau. Enfin, celui-ci restera dans sa catégorie (seniors dimanche après-midi) et réalisera un planning en fonction de ses disponibilités qui lui permettront de continuer à officier le dimanche après-midi et de représenter son club.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **Madame Perrine PALFRAY**, con-

cernant sa demande d'arbitrer uniquement en football animation ;
-*Considérant les explications motivant sa demande ;*
-*Considérant que sa requête n'est possible que pour les Très Jeunes Arbitres (TJA) ;*
-*Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission n'est pas en mesure d'accéder à la requête de l'arbitre si elle souhaite conserver le statut d'arbitre officiel. Après échange avec l'intéressée, la Commission lui a proposé d'établir un planning adapté à ses problématiques qui lui permettront de conserver son statut d'arbitre officiel et d'évoluer en U14. Un bilan de la situation sera effectué début 2024 afin de définir si l'arbitre est apte à évoluer en catégorie U16.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.